



**ARRÊTÉ DU MAIRE
AT62/2024**

**Arrêté pour la mise en place d'une réduction de circulation
avec alternat**

LE MAIRE DE LE LANGON,

- VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- VU** la demande formulée par SOBECA domicilié zone polaris Nord-1 rue de Longrais en date du 25 juin 2024 ;

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de branchement électrique et de terrassement 11 rue de la Gasse Naulet, effectués par SOBECA il y a lieu de restreindre la circulation à une voie;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 08 juillet 2024 jusqu'au 12 août inclus, la circulation au 11 rue de la Gasse Naulet sera réduite à une voie et régulée par panneaux B.15 et C.18.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant au 11 rue de la Gasse Naulet sera limitée à 30 km /h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "30".

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de SOBECA.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

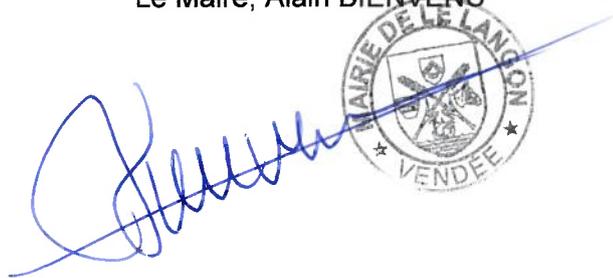
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de **Le Langon**.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la commune de Le Langon, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

SOBECA

A Le Langon, le 27 juin 2024

Le Maire, Alain BIENVENU

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Alain Bienvenu', written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRE DE LE LANGON' at the top and 'VENDEE' at the bottom, with a central emblem featuring a shield and a cross.